

Les Statuts du Syndicat

Article 1 Les Infirmiers(es) Libéraux de la Polynésie Française forment entre eux un Syndicat qui prend le nom de : Syndicat des Infirmiers(es) Libéraux de la Polynésie Française.

Article 2 Son siège est fixé à !Arue BP 141 314 98701 ARUE - Tahiti

Article 3 Le Syndicat s'interdit dans ses Assemblées toutes discussions d'ordre politique, religieux, ou philosophique.

BUT

Article 4 Le Syndicat a pour but :
La défense des intérêts de la profession d'Infirmiers (es) Libéraux en Polynésie Française et de ceux de leurs malades.

ORGANISATION

Article 5 Le Syndicat est animé par un Bureau élu par l'Assemblée Générale des Adhérents. Le Bureau comprend :
- Le Secrétaire Général
- Le Secrétaire Général Adjoint
- Le Trésorier
- Le Trésorier Adjoint
- Le Secrétaire Archiviste
- Le Secrétaire Archiviste Adjoint
En outre des Assesseurs peuvent être désignés au besoin. Leur mandat prendrait alors fin à l'issue de celui des membres du Bureau.

Article 6 Le Bureau est élu pour un an. Ses membres se répartissent entre eux les fonctions à assurer. Les membres sortant sont rééligibles.

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 7 Les fonctions des membres du Bureau sont gratuites. Les frais de déplacement ou autres, effectués pour l'activité syndicale, après accord du Bureau seront remboursés contre justification.
De plus une prime de sujétion pourra être versée annuellement aux membres du bureau après approbation de l'assemblée générale à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Le montant sera fixé selon les mêmes modalités

Article 8 Le Bureau est responsable de ses actes devant l'Assemblée Générale.
Lors d'un vote, si la question de confiance a été explicitement posée, le Bureau mis en minorité est considéré comme démissionnaire.
Il sera alors procédé immédiatement à de nouvelles élections.
La question de confiance peut être posée par le Bureau, soit par le tiers des adhérents à jour de leurs cotisations.

Article 9 Le Secrétaire Général ouvre les séances du Bureau et de l'Assemblée Générale. Toutes pièces, documents ou rapports doivent lui être adressés. Il signe tous les actes administratifs. Il convoque par note d'information les membres du Syndicat en séance ordinaire au moins une fois tous les trois mois.

Il peut également convoquer en séance extraordinaire les membres du Bureau ou l'Assemblée Générale pour ordre du jour précis. A cet effet, il est chargé de présenter un rapport au Bureau. Il est secondé dans ses fonctions par son Adjoint.

Article 10 En cas d'absence ou d'empêchement du Secrétaire Général, ou sur sa délégation, il est remplacé par le Secrétaire Général Adjoint.

Article 11 Le Trésorier perçoit les cotisations et est responsable des fonds du Syndicat. Il rend compte au moins une fois l'an de la situation des fonds et de la comptabilité arrêtée contradictoirement avec le Trésorier Adjoint. En cas d'absence ou d'empêchement du Trésorier, ou sur sa délégation, il est remplacé par le Trésorier Adjoint.

Article 12 Les retraits de fonds se font par chèque avec les signatures conjointes du Secrétaire Général et du Trésorier, sauf ce qui est dit aux articles 10 et 11, ci-dessus.

Article 13 Le Secrétaire Archiviste est particulièrement chargé de la rédaction des comptes rendus, des convocations et des correspondances. Il est assisté dans cette tâche par son Adjoint. En cas d'empêchement du Secrétaire Archiviste ou en son absence, il est remplacé par son Adjoint.

Article 14 Le Bureau se réunit en séance ordinaire au moins une fois par mois, sur convocation du Secrétaire Général qui préside. Le Secrétaire Général présente un rapport écrit lorsque la réunion a pour objet de fixer l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale. Il fait un rapport verbal dans tout autre cas. Les décisions du Bureau sont prises à la majorité des présents.

Article 15 L'Assemblée Générale se réunit en séance ordinaire au moins une fois tous les trois mois. De même, une Assemblée Générale peut être convoquée en séance extraordinaire par le Bureau ou à la demande du tiers des membres du Syndicat à jour de leurs cotisations.

Elle délibère sur les rapports et les questions à l'ordre du jour, et règle par ses délibérations les affaires du Syndicat.

Elle approuve le rapport moral, le rapport financier sur les comptes de l'exercice précédent, et vote le budget de l'exercice suivant.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du Bureau dans les conditions prévues aux articles 5, 6, 8, 9 du présent statut.

Il est dressé un compte rendu des séances qui sera visé par le Secrétaire Général et distribué aux adhérents.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale devra se prononcer à la majorité absolue des membres présents ou représentés à cette séance. Nul ne peut être porteur de plus d'un mandat à représenter.

Au cas où le quorum ne serait pas atteint, l'Assemblée Générale se réunirait de nouveau sous huitaine, et délibérerait valablement à la majorité absolue des membres présents, ou représentés, dans les mêmes conditions qu'au paragraphe précédent.

La délibération majoritaire fait la loi du Syndicat. Tout individu, tout groupe, qui refuserait de se soumettre à la délibération majoritaire, soit sous forme de pétition adressée aux dirigeants de ce syndicat, soit en se concertant pour envoyer des lettres individuelles aux mêmes instances, sera sanctionné par l'Assemblée Générale sur la proposition du Bureau.

Sur proposition du Bureau, l'Assemblée Générale peut prononcer une sanction, ou l'exclusion temporaire ou définitive d'un ou plusieurs adhérents, pour des motifs graves approuvés par l'Assemblée Générale. Des sanctions pourront être prises par l'Assemblée Générale sur proposition du Bureau, à l'encontre des adhérents absents à deux réunions successives sans motif valable.

Exception faite en ce qui concerne les modifications aux statuts ou la dissolution du Syndicat dont les modalités sont prévues aux articles 20 et 21 du présent statut, l'Assemblée Générale des adhérents statuera valablement sur toutes les autres questions qui lui seront soumises, dans les conditions prévues par le présent article.

Article 16 Est électeur tout membre actif à jour de ses cotisations. Est éligible tout membre majeur et statutaire à jour de ses cotisations.

COTISATIONS

Article 17 Tout adhérent du Syndicat devra acquitter une cotisation annuelle dont le taux et les modalités de paiement seront délibérés par l'Assemblée Générale sur proposition du Bureau. La cotisation est perçue par le Trésorier ou son Adjoint.

Article 18 Nul syndiqué ne pourra assister aux réunions s'il n'est pas à jour de ses cotisations. Tout adhérent en retard de plus de six mois pourra être radié. L'adhérent en retard de ses cotisations qui enverra sa démission ne pourra être considéré comme démissionnaire : il sera placé dans la catégorie des syndiqués rayés d'office.

PATRIMOINE

Article 19 Le patrimoine syndical est formé des cotisations, subventions, dons et legs.

MODIFICATION DU STATUT - DISSOLUTION DU SYNDICAT

Article 20 Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Bureau et après un vote positif de la majorité absolue de l'Assemblée Générale des adhérents.

Article 21 La dissolution ne pourra être prononcée que par une Assemblée Générale convoquée spécialement à cet effet et à une majorité des deux tiers des membres syndiqués présents, ou représentés dans les conditions ordinaires. En cas de dissolution, le patrimoine sera versé à telle oeuvre désignée par l'Assemblée Générale sur proposition du Bureau.

